

NICOLAS REMY

ET LA

SORCELLERIE EN LORRAINE A LA FIN DU XVI^e SIÈCLE

La fin du xvi^e siècle est la période de l'histoire où furent brûlés le plus grand nombre de sorciers. Les bûchers s'allumèrent dans tous les États de l'Europe, dans les pays protestants comme dans les pays catholiques. Il est malaisé de dire pour quelles raisons le mal sévit avec tant d'intensité en cette période. Michélet a écrit : « D'où vient la sorcière? Je dis sans hésiter : Des temps du désespoir. » Mais cette époque était une époque relativement prospère. L'Europe sortait des guerres de religion. Le règne de Henri IV en France est un règne réparateur; le commerce et l'industrie renaissent; l'Angleterre, sous Élisabeth, devient une nation riche; l'Allemagne elle-même respire après la paix d'Augsbourg et avant la guerre de Trente ans. En Lorraine, aucune époque n'est aussi féconde que celle du duc Charles III. Une nouvelle ville de Nancy sort du sol comme par enchantement à côté de la Ville-Vieille; des industries de luxe y sont créées et attirent de nombreux artisans. C'est en des pays heureux que sévit la sorcellerie. Et sans doute on peut dire que, pendant les guerres religieuses, les hommes s'étaient habitués aux bûchers; leur cœur s'était endurci et ils passaient, indifférents ou hostiles, devant les flammes qui consumaient les prétendues sorcières. Mais peut-être est-on obligé de reconnaître qu'il y a des épidémies morales comme des épidémies physiques. Les idées funestes circulent insaisissables, gagnent de proche en proche et répandent la contagion. A la fin du xvi^e siècle, catholiques et protestants étaient hantés par l'idée du Démon, être personnel, doué d'un immense pouvoir, cherchant à nuire aux hommes de toutes manières. Ils le voyaient partout, dans les phénomènes naturels et dans les événements les plus fortuits. De

cette croyance, qui est sans doute au fond de christianisme, mais qui, à cette époque, passe au premier plan, tirez toutes ses conséquences; les procès de sorcellerie sont au bout.

Or, au moment où les bûchers s'allumaient, il se trouva des théoriciens pour les justifier et les exalter; et leurs livres, lus avec avidité¹, propagèrent le mal. Un publiciste qu'on a représenté souvent comme un esprit très libre, qu'on a appelé parfois le Montesquieu du xvi^e siècle², Jean Bodin, publie en 1580 son *Traité de la Démonomanie des sorciers*³ où il étale un zèle indiscret à poursuivre toutes les personnes suspectes de ce crime; et les procès de sorcellerie se multiplient aux environs de Laon, où Bodin est procureur du roi. A quelque temps de là, en 1602, Henri Boguet, de Dôle, juge à Saint-Claude, en Franche-Comté, met au jour son *Discours des sorciers*; il engage tout juge à ne laisser échapper aucune sorcière, et les bûchers s'allument en ce coin du Jura plus nombreux qu'ailleurs⁴. En 1610, un conseiller du Parlement de Bordeaux, Pierre de Lancre, visite, à la recherche des sorciers, la terre du Labourd et il écrit son *Tableau de l'inconstance des mauvais anges, les démons*⁵; le livre paru, les procès de sorcellerie foisonnent. Entre le livre de Jean Bodin et ceux de Boguet et de Lancre se place la *Démonolatrie* de Nicolas Remy, procureur général de

1. Nous signalons plus loin les éditions nombreuses de ces livres. Les dates de ces éditions nous indiquent les périodes où la sorcellerie a sévi; les ouvrages cessèrent d'être réimprimés lorsque la contagion diminua.

2. Baudrillart, *Jean Bodin et son temps*, Paris, 1853; Georges Weill, *Les Théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion*, p. 159, Paris, 1891. Les six livres de la République de Bodin, tant vantés, ont été écrits en 1577, trois ans avant la *Démonomanie*.

3. Paris, Jac. Du Puys, in-4°. D'autres exemplaires portent les dates de 1582 ou 1587. Il y eut des éditions à Anvers, Arnault Conninx, 1586, in-8°, à Lyon, 1593, in-8°, à Paris et Lyon, Ant. de Harsy, 1598, in-8°, à Rouen, 1604, in-12. L'ouvrage a été traduit en latin par Lotarius Philoponus (Fr. Junius), Basileae, 1581, in-4°; Francofurti, 1590, in-4°; il y eut une traduction italienne, par Herc. Cato, Venezia, Aldo, 1587, in-4°; autres éditions, 1589 et 1592.

4. *Discours des sorciers, avec six avis en faict de sorcellerie, et une instruction pour un juge en semblable matière*, Lyon, Pillehote, 1602, in-8°; réimpressions : Paris, Binet, 1603; Rouen, Osmont, 1606, petit in-12; 2^e édition, Lyon, Pierre Rigaud, 1608, in-8°; autre édition, Lyon, 1610.

5. Paris, Barjon, 1610, in-4°; 2^e édition, 1613, Pierre de Lancre donne la figure du Sabbat. Il publia dans la suite d'autres ouvrages sur la sorcellerie, notamment : *Du sortilège, où il est traicté s'il est plus expédient de supprimer et tenir sous silence les abominations et malélices des sorciers que les publier et manifester*, 1627, in-4°.

Lorraine, qui fut écrite en 1592 et vit le jour en 1595. Nicolas Remy consignait dans son volume l'expérience qu'il avait acquise en instruisant de nombreux procès de sorcellerie et son livre eut pour effet de rendre ces procès encore plus nombreux; dans nul autre pays la sorcellerie n'a sévi davantage que dans le petit duché de Lorraine.

I.

Nicolas Remy naquit à Charmes vers l'année 1530¹. Il se destina à l'étude du droit, et, comme, à cette époque, la Lorraine ne possédait pas encore d'université, il fit ses études en France, probablement à Orléans. Il prit le titre de licencié ès lois et pendant vingt et un ans il enseigna tour à tour la littérature et la jurisprudence². Le 15 mars 1570, au moment où il atteignait la quarantaine, un de ses oncles maternels, François Mittat, se démit en sa faveur de sa charge de lieutenant général au bailliage des Vosges³, l'un des trois grands bailliages entre lesquels se divisait la Lorraine; et, cinq années durant, il résida à Mirecourt, où il passa bientôt pour un excellent magistrat. Le 4 novembre 1575, le duc de Lorraine l'appela à Nancy et l'attacha à sa personne en qualité de secrétaire ordinaire⁴; l'année suivante, en 1576, tout en lui laissant sa charge de secrétaire, il le nomma membre du tribunal des échevins de Nancy⁵.

Les échevins à Nancy ne formaient pas le conseil de la commune; c'était un tribunal ducal dont les membres, gradués en droit, étaient nommés par le duc de Lorraine; ils étaient au nombre de quatre ou six⁶, ayant à leur tête le maître échevin,

1. Nous ne possédons qu'une biographie de Nicolas Remy sous forme d'un discours de réception à l'Académie de Stanislas. Elle est due au président L. Leclerc, et elle est en tous points excellente. M. Henri Lepage avait fourni à M. Leclerc toutes les mentions qui se trouvent sur Remy aux archives de la Meurthe. Cf. *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1868, p. xxxix et suiv.

2. Dans les lettres patentes citées ci-après, il est qualifié de « licencié ès lois des Universités de France, où il auroit versé l'espace de vingt ung ans, faisant profession, la plupart d'iceulx, d'enseigner tant les lettres humaines que les droictz ».

3. Arch. dép., B. 39, fol. 205.

4. *Ibidem*, B. 45, fol. 115.

5. Il porte pour la première fois le titre d'échevin dans le compte du trésorier général de 1576 (B. 1172, fol. 166).

6. A l'origine, il n'y avait peut-être que deux membres: voilà pourquoi Nicolas Remy désigne ce tribunal sous le nom de *duumviri*.

choisi de même par l'État. Ils jugeaient les causes criminelles dans l'étendue de la prévôté de Nancy ; cette prévôté comprenait, outre Nancy, soixante-douze villages qui s'étendaient depuis Frouard au nord jusqu'à l'extrémité sud du département actuel de Meurthe-et-Moselle, à Affracourt, Xirocourt et Vaudéville. Or, on remarque que, dans ces villages et dans la ville, furent instruits, à cette époque, un grand nombre de procès de sorcellerie¹. Nicolas Remy fut un juge très affairé.

Mais ce n'est pas tout. En Lorraine, il existait un très grand nombre de tribunaux criminels : tribunaux ducaux (les autres prévôtés), tribunaux seigneuriaux et tribunaux des communes. Le tribunal d'un petit village, comme Amance², Arches³, Insming⁴, Hessen⁵, avait le droit de prononcer sans appel la peine capitale. Ce tribunal communal était composé tantôt du maire et de quelques échevins, tantôt de l'ensemble des habitants d'une commune, de la *féauté* ; aucun de ces juges ne savait le

1. Nous n'avons trouvé aucune trace de sorcellerie à Nancy et dans les environs au moyen âge. Dans les extraits de la chronique attribuée à Florentin Le Thierriat, on trouve bien le récit d'une scène curieuse qui se serait passée sous René II, soit à la fin du xv^e siècle. Une femme, Guillemette Lançon, vint s'établir au village de Saint-Dizier (aujourd'hui faubourg des Trois-Maisons de Nancy). Elle passa toutes ses journées à l'église et on la regarda comme une sainte. Mais elle fut prise d'une maladie « qu'aurait fin en neuf mois ». Un prêtre, Louis Mousson, fut accusé par les commères du voisinage d'être le père de l'enfant ; il se défendit avec énergie, soutint que Guillemette avait été ensorcelée par un prêtre du nom de Michel Adam et qu'elle donnerait le jour à un diabolin tout noir. On se saisit de Guillemette et de Michel Adam ; l'évêque de Toul évoqua l'affaire ; on incarcéra la prétendue sorcière ; mais, sur ces entrefaites, Louis Mousson prit la fuite et prouva ainsi sa culpabilité (*Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, 1868, 2^e partie, p. 79-81). Mais on sait qu'on ne peut attacher aucune confiance à ces prétendus Mémoires.

2. Cant. de Nancy, dans les Vosges. Amance avait jadis obtenu la loi de Beaumont.

3. Les jugeants du ban d'Arches, cant. d'Épinal, jugeaient les sorciers des villages d'Arches, Hadol, Le Roulier, Donnoux, Pouxoux et des hameaux dépendant de ces localités. Ce sont ces jugeants qui ont prononcé la peine de mort contre Antoine Grevillon, dont M. Charles Sadoul nous a raconté l'histoire. Cf. *infra*.

4. Cant. d'Albestroff, aujourd'hui réuni à l'Allemagne. Le tribunal d'Insming jugeait les procès de sorcellerie dans les villages environnants : Hunskirch, Réining, Wittersbourg, Petit-Tenquin (Klein-Tänchen), Gréning, Nelling. Cf. *Das Elsass Lothringen*, art. *Insmingen (Meierei)*. Ces diverses localités autrefois dans la Meurthe, canton cité, ou dans la Moselle, cant. de Gros-Tenquin ou de Sarralbe.

5. Cant. de Sarrebourg. Cf. *Ibidem*.

droit; beaucoup même ne savaient pas lire! Et combien de sorciers ou sorcières ont été condamnés par de telles juridictions à la peine de mort! L'on comprit qu'il était nécessaire d'exercer sur elles un contrôle, et il fut admis d'assez bonne heure qu'avant d'ordonner la question ou de prononcer une sentence capitale ces tribunaux demanderaient l'avis des échevins de Nancy. Ce qui était un usage devint bientôt une règle, une obligation¹. On pensait, par cette consultation, éviter de fâcheuses erreurs judiciaires; on y voyait un autre avantage. On introduisait l'unité de législation dans l'enchevêtrement des juridictions. On superposait aux tribunaux seigneuriaux et communaux le tribunal du duc. L'échevinage de Nancy a contribué pour sa part à créer l'unité de la Lorraine.

En vertu de ces principes, tous les procès criminels du duché de Lorraine, — nous laissons de côté le Barrois, qui avait son organisation spéciale, — ceux de Lunéville comme ceux d'Épinal, ceux des terres ecclésiastiques de Saint-Dié et de Remiremont comme ceux du comté de Vaudémont ou de la seigneurie de Haroué, aboutissaient à Nancy et étaient examinés par les échevins. Beaucoup de ces procès étaient des procès de sorcellerie; et de la place des Dames où siégeait le tribunal dans la maison au change² partaient approuvées les sentences qui ont envoyé au bûcher d'innombrables victimes³.

De 1576 à 1591, pendant quinze années successives, Nicolas Remy fut membre de ce tribunal⁴. Toutes les causes de sorcelle-

1. Cf. Charles Sadoul, *Organisation judiciaire de la Lorraine*, Nancy, 1898. Seules certaines enclaves lorraines en Alsace, Sainte-Marie-aux-Mines, Saint-Hippolyte, jugeaient sans en référer au tribunal des échevins.

2. La maison porte aujourd'hui le n° 19 de la place des Dames.

3. Sur ce tribunal, on consultera le mémoire de Guimet dans l'*Histoire de Lorraine* de dom Calmet, III, col. CCXXXIII; L. Leclerc, *art. cité*, notes 12 à 17; Henri Lepage, *les Offices des duchés de Lorraine et de Bar*, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie*, 1869, p. 180; Krug-Basse, *Histoire du Parlement de Lorraine*, p. 21. Nous n'avons parlé ici que des attributions criminelles du tribunal des échevins. Au civil, le tribunal connaissait des affaires personnelles des gentilshommes de l'ancienne chevalerie, des nobles, anoblis et autres privilégiés; il s'efforçait d'attirer à lui les affaires réelles; empiétant sur la juridiction du tribunal des assises; mais, dans ces divers cas, des gentilshommes venaient siéger à côté des échevins. Les affaires civiles des roturiers étaient jugées en première instance par le prévôt; elles venaient en appel, — pour le cas où l'appel était autorisé, — devant le tribunal des échevins, et cela dans toutes les prévôtés du bailliage de Nancy.

4. Les maîtres échevins furent à ce moment Nicolas Olry (1572-1592) et

rie qui se sont produites dans le duché de Lorraine, durant ces années, lui ont passé sous les yeux, soit qu'il les ait jugées directement, soit qu'il ait examiné les sentences des tribunaux inférieurs. C'est son expérience de praticien qu'il a consignée dans sa *Démonolatrie* composée en 1592, alors qu'il sortait à peine de charge. Combien de sentences capitales avait-il prononcées comme échevin de Nancy? Il nous donne lui-même un chiffre dans le titre de son ouvrage : *Ex judiciis capitalibus non-mentorum plus minus hominum, qui sortilegii crimen intra annos quindecim in Lotharingia capite luerunt*. En ces quinze années, il avait envoyé au supplice 900 victimes, — un peu plus un peu moins; — c'est une moyenne de soixante condamnations capitales par an; et le duché de Lorraine était un pays fort petit; dans ce chiffre de 900 ne sont pas compris les sorciers qui ont été exécutés dans le Barrois¹ ni dans les terres des Trois-Evêchés de Metz qui appartenaient à la France et déchiquetaient

Nicolas Bourgeois (1592-1603). Parmi les collègues de Nicolas Remy, nous citerons Habelon et Mitard.

1. La sorcellerie dans le Barrois n'a pas encore été étudiée spécialement. Pourtant, il semble bien certain que l'épidémie a sévi avec beaucoup moins d'intensité que dans le duché de Lorraine. Il y a eu quelques exécutions sommaires dans le duché de Bar à la fin du xv^e siècle. Dans l'année 1473-1474, on fait à Bar le procès d'Alix, femme de Didier Hollier, de Hargéville, et de la femme Jacquot, du Plessis. Alix est condamnée à mort et ses biens sont vendus à Pencan (Arch. de la Meuse, Compte du receveur général, B. 507). En 1480, on exécuta à Bar Jeanne, veuve de Jeannesson, de Saulx (*Ibid.*, B. 508). Ces deux sorcières ont été jugées par le tribunal de l'Inquisition. Au xvi^e siècle, au temps où Nicolas Remy était échevin de Nancy et procureur de Lorraine, Jean-Baptiste Bournon, Jean Bourgeois, puis le fils de celui-ci, nommé aussi Jean, furent procureurs généraux du Barrois; ils ne paraissent pas avoir partagé les idées de Remy, et ils se montrèrent certainement plus doux que lui. Dans le Barrois non mouvant, il y eut bien quelques procès de sorcellerie et quelques condamnations devant les grands jours de Saint-Mihiel (cf. Bonnabelle, *Notice sur Saint-Mihiel*, Bar-le-Duc, 1889, p. 79). Trois femmes furent brûlées à Étain en 1616, une autre en 1619, deux autres en 1624 (Arch. de la Meuse, B. 1214, 1216, 1219; Bonnabelle, *Notice sur Étain*, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie de Meurthe-et-Moselle*, 1878); d'autres exécutions eurent lieu à Souilly en 1583, 1599 et 1625 (Arch. de la Meuse, B. 1281, 1286 et 1290). A Saucy, il y eut des exécutions en 1581, 1586, 1594, 1595, 1615 (*Ibid.*, B. 1816, 1820, 1828, 1829, 1832). Mais ces exemples sont en somme assez rares; et il y eut encore moins d'exécutions dans le Barrois mouvant, qui relevait, au point de vue judiciaire, du Parlement de Paris. Nous n'avons trouvé mention que de quelques exécutions à Bar en 1573 (*Ibid.*, B. 568); une exécution à Pierrefitte en 1623 (*Ibid.*, B. 2873). Une autre femme y fut accusée de sortilège en 1599 (*Ibid.*, B. 2867; Bonnabelle, *Pierrefitte et les seigneurs de la maison du Châtelet*, p. 8). Cette observation nous prouve combien est grande la res-

le duché de façon si bizarre¹. Il est naturellement difficile aujourd'hui de donner des statistiques exactes²; mais parfois à Nancy, où l'on exécutait les sorcières de la ville et *quelques* sorcières de la prévôté, — souvent ces sorcières étaient brûlées dans leur village, — on trouve trace de six ou même de huit condamnations capitales dans une année.

La manière dont Nicolas Remy remplissait ses fonctions de

responsabilité de théoriciens comme Nicolas Remy. Dans les pays où ils détenaient l'autorité judiciaire, ils stimulaient le zèle de leurs subordonnés, et les procès se multipliaient.

1. Sur la sorcellerie à Toul, on consultera Albert Denis, *la Sorcellerie à Toul aux XVI^e et XVII^e siècles*, Toul, Lemaire, 1888, in-8°. Pour Metz, voir l'article d'E. Boutillier, *les Sorcières de Plappeville*, dans *l'Austrasie*, 1856, p. 149; Nerée Quépat, *Histoire du village de Woippy*, Metz, 1878, p. 104; Louis Gilbert, *la Sorcellerie au pays messin*, dans *le Pays lorrain*, 1907, p. 33. Les procès de sorcellerie étaient très nombreux en Alsace, et on lira avec intérêt l'excellent travail de Rod. Reuss, *la Sorcellerie en Alsace au XVI^e et au XVII^e siècle*, Strasbourg, 1872.

2. Dumont, *la Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar*, 2 vol., Nancy, 1848, a relevé les noms d'un certain nombre de sorcières exécutées; mais cette liste est bien incomplète. Lepage, dans ses *Communes de la Meurthe*, a, à propos de divers villages, signalé les sorcières qui ont été exécutées. La plupart des actes de procès de sorcellerie ont disparu; nous en avons pourtant tenu quelques-uns entre les mains. Cf. Manuscrits de la Société d'archéologie lorraine, n° 135 (procès de 1602, 1619, 1625, 1633); Bibliothèque nationale, Collection de Lorraine, n° 466, fol. 7-31. On trouve aussi quelques actes dans les manuscrits de la Cour d'appel. Peut-être, en consultant les archives de la Cour des comptes, si admirablement conservées, arriverait-on à établir des statistiques précises. Chaque procès causait un certain nombre de frais pour l'information et pour l'exécution; ces frais sont consignés sur les registres des receveurs, et, souvent, dans les pièces justificatives, on trouve copie de la sentence capitale. Il faudrait dépouiller systématiquement ces registres et ces liasses; M. Charles Sadoul a commencé ce travail. Il a déjà trouvé l'indication de 1,800 sorciers ou sorcières brûlés à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle. Sur la sorcellerie en Lorraine, on consultera les monographies suivantes: Gab. Thomas, *les Procès de sorcellerie et la suggestion hypnotique* (discours prononcé à la rentrée de la Cour d'appel de Nancy, 1885). — Alb. Fournier, *Une épidémie de sorcellerie en Lorraine aux XVI^e et XVII^e siècles*, dans les *Annales de l'Est*, t. V (1891), p. 228. — De Chanteau, *Notes pour servir à l'histoire du chapitre de Saint-Dié* (contient une étude: *les Sorciers à Saint-Dié et dans le val de Galilée*), Nancy, Berger-Levrault, 1879. — Gust. Save, *la Sorcellerie à Saint-Dié*, dans le *Bulletin de la Société philomatique*, 1887-1888, p. 135 (M. Save estime à 600 le nombre des victimes pour l'arrondissement de Saint-Dié). — Charles Sadoul, *Antoine Grevillon, sorcier et devin au val de Ramonchamp, brûlé à Arches en 1625*, dans *le Pays lorrain*, t. I (1904), p. 145 et suiv. — Les deux livres suivants sont de purs livres d'imagination: Pierre Sternon, *les Moines et les sorcières d'Ancy au XVI^e siècle*, Nancy, 1886; E. Badel, *D'une sorcière qu'autrefois on brusta dans Saint-Nicholas*, Nancy, 1891.

juge lui attirait la considération générale, et le duc récompensa, à diverses reprises, son zèle. Le 9 avril 1583, Charles III l'ano-blit; il voulait reconnaître ses loyaux services dans l'exercice de son office, et aussi la manière dont il l'avait rempli certaines commissions qu'il lui avait confiées. « En chacune de ces charges, disent les lettres patentes, il se serait comporté avec tel acquit et satisfaction de son devoir que nous en aurions toujours reçu bon contentement¹. » Quelques années plus tard, le 1^{er} août 1589, le duc lui donna le titre de conseiller en son conseil privé², et Remy, à cause de ses connaissances juridiques, s'y distingua, puisque le conseil était une sorte de tribunal des requêtes et jugeait les causes évoquées par le prince³. Enfin, le 24 août 1591, il le mit à la tête de la justice en Lorraine, en le nommant procureur général, en remplacement de Georges Maimbourg⁴. Le procureur général avait juridiction sur toute l'étendue du duché, c'est-à-dire sur les trois bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne; il n'était pas attaché à un seul siège; il était ministère public non seulement au tribunal des échevins, mais à la Chambre des comptes, aux assises de Nancy, des Vosges et d'Allemagne, dans les sièges inférieurs, s'il le jugeait bon. A lui de poursuivre les criminels, d'ordonner les premières informations, de les faire lui-même s'il l'estime à propos⁵. Dès lors, Nicolas Remy a livré comme ministère public une guerre redoutable aux sorciers. Il compte soixante ans. Mais l'âge n'a point refroidi son ardeur; au contraire, pensant faire œuvre pieuse, il redouble de zèle. Il

1. Dom Pelletier, *Armorial de la Lorraine*, au mot Remy; on lui donnait comme armes : « D'or, écartelé en sautoir d'azur, à deux serpents volants, affrontés d'argent, mouchetés, allumés et armés de gueules, et pour cimier un serpent de l'écu. »

2. Arch. de la Meurthe, B. 58, fol. 222.

3. Nicolas Remy fut chargé, comme conseiller, de diverses commissions. A la fin d'août 1589, — nous sommes dans la période des troubles de la Ligue, — le maréchal d'Aumont, gouverneur de la Champagne, avait envahi le Barrois et tenté, le 6 septembre, sur Bar-le-Duc, un coup de mains qui échoua. Il avait pratiqué des intelligences dans la place. Le duc Charles III, par commission du 26 septembre, chargea Nicolas Remy et un autre conseiller d'État, Cuny Boucher, de faire une enquête sur ces faits et de juger les coupables jusqu'à la sentence définitive inclusivement. D'après le jugement des commissaires, Jean Merle fut pendu, Castel écartelé. Jean Maucervel, avocat, et Nicolas Leschicault, orfèvre, durent payer de fortes amendes. Cf. *Lettres et instructions de Charles III relatives aux affaires de la Ligue*, dans la *Collection de documents sur l'histoire de Lorraine*, 1864, p. 210-212.

4. Arch. de la Meurthe, B. 61, fol. 197.

5. Sur les attributions du procureur général, voir Krug-Basse, *op. cit.*, p. 28.

stimule les procureurs des bailliages d'Allemagne et des Vosges, les substituts et les officiers inférieurs, les exhortant à remplir leurs devoirs sans fausse pitié¹; lui-même fait, dans le duché, de

1. Naturellement, le procureur général donnait aussi son avis sur les procès de sorcellerie qui étaient jugés dans les seigneuries particulières. En 1594, on signala de nombreuses sorcières au village de Wallerchen (Vaudreching), un canton de Bouzonville, dont l'abbé de Bouzonville était seigneur. L'abbé fit faire une information secrète, et, bien que les juges locaux inclinassent vers la douceur, les échevins de Nancy, consultés, déclarèrent que les inculpées devaient être appréhendées. Nicolas Remy, procureur, adressa à ce sujet à l'abbé Jean Sellier la lettre suivante autographe que nous avons trouvée dans la Collection de Lorraine, à la Bibliothèque nationale, n° 466, fol. 20, avec d'autres pièces de ce procès :

« Monsieur, Monsieur de Bouzonville.

« Monsieur, J'ay veu l'information que vous m'avez envoyée et trouve la chambrière du curé de Wallerichen fort chargée par icelle du crime de sortilège, tellement que je tiens qu'il y a matière de la constituer prisonnière en prison ferme et renvoyer sa partie formelle^a, pour avoir fait preuve suffisante de ce dont elle l'a defférée. Que sy le sieur voué en use autrement^b, comme me l'écrivez, il abuse de sa vouerie, et sera bon d'en advertir le sieur procureur général du bailliage d'Allemagne, affin d'y intervenir et faire le dheu de sa charge. Quant à ce que vous m'écrivez aussy de ladite délinquante qu'elle s'est mise en la protection du sieur prévost de Château-Salins, cela ne l'exemptera d'être derechef appréhendée, veues les charges portées contre elle par la dite information; mais aussy conviendra-t-il, quant on luy dressera son procès et que on y donnera sentence deffinitive, y appeller le dit sieur prévost, pour s'estre la dite délinquante faite bourgeoise de Marchis^c sous luy, pourveu toutefois que ç'ayt esté à main saine. Touchant les autres impunités dont m'écrivez semblablement, ce sera bien fait d'en envoyer une déclaration particulière audit sieur procureur général du bailliage d'Allemagne, affin qu'il en face informer et y apporter pour l'advenir l'ordre qui en sera besoing^d. Je vous baise les mains très humblement et prie Dieu, Monsieur, vous donner en santé continuelle très longue et heureuse vie. A Nancy, le vii^e septembre 1594.

« Votre très humble et affectionné serviteur.

« N. REMY.

« P.-S. — J'ay reçu quatre francs et demy de vostre homme, mais je vous remercie. »

a. La partie formelle est la partie qui accuse; on avait soupçonné les accusateurs de faux et on les avait arrêtés.

b. Les seigneurs de Burgesch, commune de Schwerdorf, étaient voués de Bouzonville.

c. On sait que les ducs de Lorraine avaient le titre de Marchis entre Rhin et Meuse. Le prévôt de Château-Salins fut en même temps « prévôt de la Marchise ». Les sujets des seigneuries qui voulaient acquérir la nationalité lorraine se déclaraient bourgeois de la Marchise et devenaient justiciables du prévôt de Château-Salins. Voir à ce sujet un mémoire d'un de ces prévôts, Austien Mélin, dans dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, 2^e édit., t. V, Préliminaires.

d. On voit que Nicolas Remy était d'accord avec l'abbé de Bouzonville : il faut que le procureur au bailliage d'Allemagne, — c'était Nicolas Weiss, — stimule le zèle des employés judiciaires sur les terres de l'abbaye.

fréquentes tournées pour découvrir les coupables; il siège non seulement au tribunal des échevins, mais aux tribunaux inférieurs, pour requérir la peine de mort; et comment de simples prévôts auraient-ils osé juger contre les conclusions de M. le procureur? Juge au tribunal des échevins, Nicolas Remy a fait 900 victimes : combien en a-t-il fait comme procureur? Il est difficile de répondre; il faudrait sûrement doubler, peut-être tripler le chiffre. S'il avait donné à la fin de sa vie une nouvelle édition de la *Démonolatrie*, il aurait pu y ajouter de nombreux compléments. Ses tournées sont marquées par les bûchers. *Incedo per ignes* eût pu être sa devise¹. En 1596, il parcourt tous les villages du bailliage de Nancy, et ces villages sont décimés²; à la même époque, il visite Bertrimoutier dans le bailliage des Vosges et il y répand la terreur³. Remy exerça sa charge de procureur pendant quinze années, de 1591 à 1606, et ces temps, marqués en Lorraine par une grande prospérité, furent les sombres années de la sorcellerie.

Dans les loisirs que lui laissait l'exercice de ses charges, Nicolas Remy se livrait à sa passion pour les lettres. La robe du juge ou du procureur déposée, il s'adonnait, dans sa maison de campagne de Saint-Mard, près de Bayon, aux études plus douces, *amœniora studia*. Il taquinait la Muse en français et en latin; il faisait de sérieuses études historiques; il préparait ses harangues d'apparat. Plusieurs de ses ouvrages sont arrivés jusqu'à nous. Le plus ancien en date est la *Démonolatrie*, dont il nous raconte lui-même l'origine. Il repassait souvent en son esprit, pendant les vacances, les aveux que les sorciers avaient faits; et il s'amusait, pour sa distraction, à les écrire en vers latins⁴ :

Admirable matière à mettre en vers latins!

Il écrivait aussi en prose quelques réflexions sur la sorcellerie en général. Peu à peu, l'idée lui vint de réunir ces morceaux détachés pour en faire un livre, de même qu'on coud ensemble des bouts d'étoffe pour en faire un vêtement. Aussi redoubla-t-il désormais d'attention dans les procès et fixa-t-il avec soin en sa

1. Cette devise a été mise par le président Leclerc comme épigraphe à son discours.

2. Arch. de la Meurthe, B. 7314.

3. Lepage et Charton, *le Département des Vosges*, art. Bertrimoutier.

4. Un résumé en vers latins précède son livre de la *Démonolatrie*.

mémoire les détails de chaque affaire. Enfin, une année, la peste lui fit des loisirs plus longs; les tribunaux vauaient en Lorraine; et pour charmer sa solitude, — *cum ruris solitudinem eblan-
diri aliqua ratione cuperem*, — il mit ses notes en ordre et écrivit son traité. Thierry Alix, qui, après avoir mis en ordre le trésor des chartes, était devenu premier président de la Chambre des comptes, parla du livre à Charles III¹. Le duc exprima le désir qu'il fût livré à la presse, et, après toutes sortes de difficultés, il parut à Lyon en 1595². Deux autres éditions furent données en 1596 à Cologne³ et à Francfort⁴; l'ouvrage fut traduit en allemand⁵. Il obtint partout le succès le plus vif. Le jurisconsulte Charondas en fait un éloge enthousiaste : « C'est un livre rempli d'exemples notables et d'excellents discours mêlés de diverses sciences, pour montrer que de si abominables crimes doivent être sévèrement punis, sans y user de connivence ni dissimulation⁶. » L'œuvre est dédiée au fils du duc, au cardinal Charles, évêque de Metz et de Strasbourg, celui-là même qui deviendra plus tard le premier primat de Lorraine. Ce prince souffrait de violentes douleurs rhumatismales qu'il attribuait aux sorciers; il avait fait venir d'Italie pour l'exorciser des frères barnabites. Certes, il dut trouver plaisir à la lecture de ce volume, où l'anathème et la mort étaient prononcés contre ses prétendus bourreaux.

Ce livre est certainement un livre de bonne foi, comme disait Montaigne, et c'est ce qui en rend la lecture effrayante. A peu près

1. Tous ces détails sont empruntés à la préface de la *Demonolatrie*.

2. « Nicolai Remyen Sereniss. Ducis Lotharingiae a consiliis interioribus, et in ejus ditione Lotharingica cognitoris publici *Demonolatriae libri tres*. Lugduni, in officina Vincentii. M.D. XCV. » In-4°, Prélimin., 14 fol., y compris le titre, non numérotés, 394 p.

3. « Coloniae Agrippinae, apud Henricum Falckenburg. M.D. XCVI. » Petit in-8°, 16 fol. non numérotés et 414 p.

4. « Francofurti, in officina Palthenii. M.D. XCVI. » Petit in-12. L'éditeur a ajouté ce surprenant sous-titre : *Miris ac jucundis narrationibus, variarum naturalium quaestionum ac mysteriorum Daemonicorum discussionibus, valde saeves et grati adque sales movendos imprimis apti*.

5. « *Demonolatria d. i. von Unholden und Zauber Geistern, des Edlen, Ehrnwerten und Hochgelarten Herrn Nicolai Remigii, des durchl. Hertzogen in Lothringen Geheimen Raths und Peinlicher Sachen Cognitoris publici*. Aus dem Latein in hoch Deutsch übersetzt durch Teucridem Aenaem Privatium. Franckfurt bei Cratandro Palthenio, 1598. » Je n'ai pas vu cette traduction, elle est citée par Soldan, *Geschichte der Hexenprocesse*, t. II, p. 25, n. 2.

6. *Responses de droit françois*, éd. de 1637, p. 446, dans le chapitre : *Si les sorciers et sorcières sont dignes du dernier supplice*.

jamais le moindre doute n'a envahi l'âme du procureur; jamais aucun scrupule ne l'a effleuré. L'épigraphe de son livre est un verset de la Bible qui est déjà une sentence de mort : « Quand un homme ou une femme aura un esprit de Python ou sera devin, on le fera mourir¹. » Et voici la conclusion : « Pour ceux qui ont souillé leur vie de tels crimes, je ne doute pas qu'il soit de droit de les tourmenter par toutes sortes de tortures et de les faire périr par le feu; il faut qu'ils soient un exemple aux autres et que la sévérité même de leur supplice soit un avertissement. » Et dans l'intervalle des 394 pages revient sans cesse le même mot : la mort! Et toutes les déductions de Nicolas Remy sont faites à grands renforts de citations d'auteurs grecs et latins et avec de véritables grâces littéraires, en une langue châtiée à laquelle on ne peut reprocher qu'un peu d'obscurité. Le procureur était nourri de la moëlle de l'antiquité, et il s'appliquait à bien écrire. Il comptait sur ce livre pour faire vivre son nom dans la postérité, pour rappeler aux arrière-neveux la grandeur de la tâche qu'il avait accomplie, les services qu'il avait rendus au christianisme et à l'humanité!

D'autres œuvres de Nicolas Remy nous sont parvenues. Il contribua à la rédaction de la coutume de Lorraine qui parut en 1596². Le « nouveau style » exigeait des avocats la prestation d'un serment à la séance solennelle de la rentrée des tribunaux ou, comme on disait alors, « à l'ouverture des plaidoiries du duché de Lorraine ». La première fois que cette cérémonie eut lieu en 1597, le procureur général prononça un intéressant discours; dans un langage très élevé, il rappelle aux avocats leur devoir, non sans lancer à leur adresse quelques traits malicieux sur le choix des bonnes causes et des bons moyens, la modération des honoraires, la bienveillance dans les relations quotidiennes³. C'est peut-être le premier en date des discours de rentrée; la bibliothèque de Nancy en possède un exemplaire jadis donné par Remy

1. *Vir sive mulier, in quibus pythonicus vel divinationis fuerit spiritus, morte moriatur. Lévi. XX, 27.*

2. *Les Coutumes générales du duché de Lorraine, ès bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, Nancy, J. Janson, 1596.

3. *Recueil des principaux points de la remontrance faite à l'ouverture des plaidoiries du duché de Lorraine, après les Rois, en l'an 1597*, Metz, A. Faber, 1597, 30 p. in-4°. Florentin Le Thierriat a célébré ce discours en une pièce de vers qu'Augustin Digot a publié dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1849, p. 239.

lui-même à l'un de ses amis¹. Puis il préparait une grande œuvre historique. Il amassait des matériaux pour une histoire de René II (1473-1508), et, en 1605, parut à Pont-à-Mousson le *Discours des choses advenues en Lorraine depuis le décès du duc Nicolas jusques à celui du duc René*². C'est une œuvre remarquable qui dépasse singulièrement les chroniques du moyen âge; c'est la première en date des histoires parues en Lorraine. Remy fait un usage judicieux de la *Chronique de Lorraine* et du *Dialogue* de Jean Lud; il connaît aussi quelques-unes de ces chartes qu'avait si bien classées son ami Thierry Alix; le style est en général net et clair; pourtant on peut lui reprocher d'avoir accueilli quelques légendes que répétait la tradition orale. Nous savons aussi que Remy réunit en une collection les anciens édits et ordonnances de la province de Lorraine; le volume demeura malheureusement manuscrit; Nicolas Remy obtint en récompense 100 résaux de blé à prendre, trois années durant, sur la recette ducale de Châtel et de Charmes³.

Ces travaux, aussi bien que la dignité de sa vie, assurèrent à Nicolas Remy la considération publique; on se tromperait gravement si l'on se figurait que ses contemporains se détournaient de lui avec horreur. Non, ses crimes étaient ceux de son époque, et le zèle qu'il déployait augmentait encore l'estime générale. Il vivait paisiblement à Nancy, pendant l'année judiciaire, en une petite maison de la rue du Haut-Bourgeois⁴,

1. Fonds lorrain, n° 6481.

2. *Au Pont-à-Mousson*, par Melchior Bernard, in-4°, 196 p. L'ouvrage aura deux autres éditeurs, à Épinal, chez Pierre Houion, 1617, petit in-4°, 158 p., puis chez le même, M. DC. XXVI, 171 p. Cf. Beaupré, *Recherches sur les commencements et les progrès de l'imprimerie en Lorraine jusqu'à la fin du XVII^e siècle*, p. 234; Pfister, *Histoire de Nancy*, t. I, p. 469. Nicolas Remy reçut pour ce travail du duc Henri II en 1609 la somme de 1,000 francs (Arch. dép., B. 1317, fol. 242). Henri II était reconnaissant à l'auteur de ce qu'il soutenait le droit des filles de succéder au duché de Lorraine. Le livre, au contraire, sera très mal vu du duc Charles IV, qui usurpa la couronne de Lorraine, en se fondant sur le principe de la masculinité.

3. Il fit ce travail après sa retraite; voir le compte général du trésorier de Lorraine pour 1611 (B. 1332, fol. 236). Remy voulait publier ce recueil, Henri II s'y opposait « pour bonnes raisons ». Remy aurait-il retrouvé le testament de René II, consacrant la masculinité du duché de Lorraine, et craignait-il que son neveu Charles, — le futur Charles IV, — ne se fit une arme de ce document? Ce recueil est aujourd'hui perdu.

4. Voir les rôles des bourgeois de Nancy de 1589 pour la levée des sous de paroisse (B. 7296).

entouré de sa nombreuse famille¹. La ville de Nancy lui fit présent d'un beau tableau pour lui témoigner sa reconnaissance². Le duc l'employa dans ses négociations diplomatiques. En 1594, le procureur général prit possession de la ville de Marsal, que Henri IV rendait à la Lorraine en vertu du traité de Saint-Germain³; les années suivantes, il assista à diverses conférences avec les agents du duc de Deux-Ponts, du comte de Nassau, de la communauté de Metz pour aplanir diverses difficultés de frontière inévitables en un pays où les enclaves étaient multipliées; partout il arriva à se rendre utile⁴. Aussi, en reconnaissance de ses services, le duc accorda, le 26 août 1599, sur la prière de sa belle-fille Catherine de Bourbon⁵, au fils aîné de Nicolas, Claude, la survivance de la charge de procureur⁶; mais Nicolas Remy continua de l'exercer, tandis que Claude achevait ses études à Paris; ce n'est qu'en 1606, à soixante-douze ans, que le procureur prit enfin sa retraite et fut définitivement remplacé par son fils⁷.

Nicolas se retira à Charmes, dont il avait fait une description enthousiaste dans son *Discours des choses advenues*; mais il se rendit encore, à plus d'une reprise, utile à ses compatriotes. Toutes les fois qu'une cérémonie importante se célébrait à la cour de Lorraine, on s'adressait à lui et on lui demandait une pièce de circonstance. Quand Marguerite de Gonzague, seconde femme du duc de Bar Henri, fit son entrée à Nancy, le 15 juin 1606, Nicolas Remy fut chargé de faire de cette cérémonie une description officielle en latin⁸. Quand, en 1608, le duc Charles III mourut,

1. Le 3 juin 1598, Nicolas Remy, âgé de soixante-huit ans, eut encore un fils qui fut baptisé sur la paroisse Notre-Dame (Lepage, *les Archives de Nancy*, t. III, p. 342).

2. Compte de la ville de 1605. Somme payée à Claude Henriet, dit Chalon, peintre à S. A., pour avoir repeint le tableau donné de la part de la Ville au procureur général (Lepage, *Ibid.*, t. II, p. 196).

3. Arch. dép., B. 1248, fol. 298. Somme payée à Nicolas Remy pour ce voyage.

4. Ces négociations nous sont connues par les dépenses faites par le procureur et qui ont été relevées sur les registres de la Chambre des comptes par M. Leclerc, *loc. cit.*, p. 27.

5. C'est la sœur de Henri IV. Sa requête en faveur de Claude est mentionnée expressément dans les lettres patentes.

6. Arch. dép., B. 70, fol. 109.

7. C'est à partir de cette année que Claude Remy touche son traitement.

8. *Quae sunt ad XVII Cal. Jul. An. M.DC.VI. honoris ergo exhibitaque (sic) adventante primum ad Nanceium Sereniss. Margarita. Clariloci ad Nanceium, excudebat Joannes Sauine typographus.* Pour la description détaillée de

l'ancien procureur célébra, en un langage enthousiaste, les glorieux faits de ce prince¹. Lorsque le fils de Charles III, Henri II, forma le dessein de faire son entrée dans sa capitale, le 13 septembre 1609, le peintre Florent Drouin fut délégué à Remy, dans sa retraite de Charmes, pour conférer avec lui sur les vers et les devises à inscrire sur les arcs de triomphe²; l'entrée fut remise; elle n'eut lieu que le 20 avril 1610, et, sur le désir du duc, on évita tous frais trop considérables; mais on imprima les vers de Remy³, et il figura, avec son fils, le procureur, au banquet qui fut donné à l'Hôtel-de-Ville⁴. Ainsi, jusqu'à la fin de sa carrière, il connut les honneurs. Il s'éteignit doucement à Charmes en avril 1612⁵, entouré du respect de tous. C'était un fort honnête homme que ce Nicolas Remy, qui avait envoyé au bûcher 2,000 à 3,000 sorciers, dont les neuf dixièmes étaient sans nul doute des innocents⁶.

Ch. PFISTER.

(Sera continué.)

la plaquette, voir Beaupré, *Recherches*, p. 239. Cf. Louis Davillé, *Le Mariage de Marguerite de Gonzague*, dans *le Pays lorrain*, 1905, p. 75.

1. Voir le titre exact dans Beaupré, *Ibid.*, p. 244. Même endroit que précédemment.

2. Lepage, *les Archives de Nancy*, t. II, p. 204.

3. *Quae primum solemnitus in urbem Nanceium ingredientem Henrico II, duci Lotharingiae... Cives adornabant, nisi, ut sumptibus parceretur, velisset ejus Celsitudo*, Nanceii, 1610. En réalité, même les deux précédentes brochures, datées de Clairlieu, ont été imprimées à Nancy (*Histoire de Nancy*, t. I, p. 111).

4. Lepage, *Ibid.*, t. II, p. 205.

5. Nicolas Remy avait obtenu, le 7 mars 1609, de la libéralité de Henri II, une rente viagère de 300 francs. Or, sur les comptes du trésorier général pour l'année 1612, on lit : *Obiit au mois d'avril*. Ajoutons que Nicolas Remy avait réuni une très belle bibliothèque. Le Musée lorrain et divers amateurs, entre autres M. Lucien Wiener, possèdent des livres qui lui ont appartenu.

6. Il nous reste de Nicolas Remy un portrait qui a été probablement gravé par Woëriot. Le procureur est représenté dans un médaillon ovale, autour duquel on lit : *N. Remigius a consiliis interiorib. illust. ducis Lothar. et in eius duc. proc. gen.* C'est une physionomie intelligente, sévère; les cheveux sont courts et le cou est entouré d'un collier de barbe. Jadis existait au Musée lorrain un portrait qu'on donnait pour celui de Nicolas Remy et qui a été reproduit par M. Leclerc en tête de sa *Notice*. Le portrait ne ressemble guère au précédent. Il a été identifié surtout par les armoiries qui y sont ajoutées. Il représente sûrement un membre de la famille Remy, mais nous inclinons à y reconnaître le procureur général Claude, fils de Nicolas. Voir sur ce portrait le *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, 1857, p. 240-241.